

ANNEXE 4

Conditions générales de vente de DKSH Luxury & Lifestyle Europe GmbH

1. Champ d'application

1. Les présentes conditions générales ne s'appliquent qu'aux entrepreneurs dans l'exercice de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante et aux personnes morales de droit public. Elles s'appliquent à toutes les transactions commerciales entre DKSH Luxury & Lifestyle Europe GmbH (ci-après dénommée « **DKSH** ») et le client, même s'ils ne sont pas mentionnés dans les contrats ultérieurs. Elles s'appliquent mutatis mutandis aux travaux et services. La réception des produits livrés est remplacée par la réception dans le cas de prestations de travaux et la réception de la prestation dans le cas de prestations de services.
2. Les conditions du client qui seraient contraires ou ajoutées aux présentes ou divergentes de celui-ci ne font pas partie du contrat, à moins que DKSH n'en ait accepté la validité. Les présentes conditions générales s'appliquent également si DKSH effectue une livraison au client sans réserve en connaissance de ses conditions générales contraires, supplémentaires ou divergentes.
3. Les accords contraires, complémentaires ou divergents aux présentes conditions générales, conclus entre DKSH et le client pour l'exécution d'un contrat, doivent être consignés par écrit dans le contrat. Il en va de même pour l'annulation de cette exigence de forme écrite.
4. Les droits auxquels DKSH a droit en vertu des dispositions légales ou d'autres accords en dehors des présentes conditions générales de vente ne sont pas affectés.

2. Conclusion de contrat

1. Les offres de DKSH sont sans engagement.
2. Les illustrations, dessins, indications de poids et de dimensions, données techniques et autres descriptions des produits figurant dans les documents de l'offre ne sont qu'approximatifs, sauf s'ils sont expressément désignés comme contraignants. Ils ne constituent pas un accord ou une garantie d'une qualité ou d'une durabilité correspondante des produits, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'un accord écrit exprès en ce sens. Les attentes du client concernant les produits ou leur utilisation ne constituent pas non plus un accord ou une garantie.
3. DKSH se réserve tous les droits de propriété, droits d'auteur et autres droits de propriété industrielle dans tous les documents d'offre. Ces documents ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. A la demande de DKSH, le client est tenu de restituer immédiatement à DKSH tous les documents de l'offre s'ils ne sont plus nécessaires dans le cours normal des affaires. Il en va de même notamment pour tous les autres documents, brouillons, échantillons et modèles.
4. Une commande ne devient contraignante que si elle a été confirmée par écrit par DKSH dans un délai de deux semaines ou si DKSH exécute la commande, en particulier si DKSH s'acquitte de la commande en envoyant les produits. Une confirmation de commande générée à l'aide de dispositifs automatiques, qui ne comporte pas de reproduction de la signature et du nom, est réputée être faite par écrit. Si la confirmation de commande contient des erreurs évidentes, des fautes d'orthographe ou de calcul, elle n'engage pas DKSH.
5. Le silence de DKSH à l'égard des offres, commandes, demandes ou autres déclarations du client n'est considéré comme un consentement que si cela a été convenu par écrit au préalable.
6. Si la situation financière du client se détériore sensiblement ou si la demande justifiée d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure comparable contre les biens du client est rejetée par manque de biens, DKSH est autorisée à résilier le contrat en tout ou en partie.

3. Livraison et étendue de la livraison

1. La livraison sera DDP Incoterms 2020, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit.
2. La confirmation de commande écrite de DKSH est déterminante pour l'étendue de la livraison. Toute modification de l'étendue de la livraison par le client nécessite la confirmation écrite de DKSH pour être effective. Les divergences usuelles dans le commerce et les divergences dues à des dispositions légales ou qui représentent des améliorations techniques, ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes, sont admissibles dans la mesure où l'aptitude à l'emploi pour l'usage prévu par le contrat n'est pas compromise et où l'écart, l'amélioration technique ou le remplacement du composant est insignifiant et raisonnable pour le client.

3. La livraison partielle est autorisée, à moins que la livraison partielle ne soit déraisonnable pour le client compte tenu des intérêts de DKSH.

4. Délai de livraison

1. Les délais de livraison (délais et dates de livraison) doivent être convenus par écrit. Les délais et dates de livraison sont sans engagement, à moins que DKSH ne les ait préalablement désignés comme tels par écrit.
2. Le délai de livraison commence à la conclusion du contrat, mais pas avant la mise à disposition complète des documents à fournir par le client ainsi que la réception d'un acompte convenu ou dans le cas d'une transaction à l'étranger après réception du paiement complet. Dans le cas d'une date de livraison, la date de livraison est reportée de manière raisonnable si le client ne fournit pas à temps les documents qu'il doit fournir ou si DKSH ne reçoit pas l'acompte convenu ou, dans le cas d'une transaction à l'étranger, si DKSH ne reçoit pas l'intégralité du paiement. Le respect du délai de livraison présuppose l'exécution correcte et en temps voulu des autres obligations du client.
3. Le délai de livraison est considéré comme respecté si les produits ont quitté l'usine à la fin du délai de livraison ou si DKSH a informé qu'ils sont prêts à être enlevés ou expédiés. Le respect du délai de livraison est subordonné à la condition que DKSH reçoive elle-même les livraisons en bonne et due forme, plus particulièrement à temps, à moins que DKSH ne soit responsable de la raison pour laquelle les livraisons n'ont pas été effectuées correctement. DKSH est en droit de résilier le contrat en cas d'auto-livraison incorrecte. DKSH informera immédiatement le client si DKSH exerce son droit de rétractation et remboursera les acomptes versés par le client.
4. En cas de retard de livraison, le client est en droit de résilier le contrat après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable qu'il a fixé à DKSH suite à l'apparition du retard à la livraison.

5. Livraisons transfrontalières

1. En cas de livraisons transfrontalières, le client doit présenter en temps utile aux autorités compétentes toutes les déclarations et actions nécessaires à l'exportation depuis l'Allemagne et à l'importation dans le pays de destination, en particulier l'obtention des documents nécessaires au dédouanement et le respect des conditions de contrôle des exportations ou autres restrictions de commercialisation éventuelles.
2. Les livraisons sont soumises à la condition qu'il n'y ait pas d'obstacles à l'exécution en raison de réglementations nationales ou internationales, en particulier les réglementations relatives au contrôle des exportations, les embargos ou autres sanctions.
3. Les retards dus aux contrôles à l'exportation prolongent les délais de livraison en conséquence ; les dates de livraison sont reportées en conséquence.

6. Prix et paiement

1. Sauf convention contraire, les prix s'entendent départ usine et n'incluent pas les frais d'expédition, d'emballage, d'assurance, les taxes légales, les droits de douane ou autres frais. Les frais encourus à cet égard, en particulier les frais d'emballage et de transport des produits, sont facturés séparément. La taxe sur la valeur ajoutée légale figure séparément sur la facture au taux légal en vigueur à la date de facturation.
2. Sauf convention contraire, le prix de livraison doit être payé net dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Le jour où DKSH peut disposer du prix de livraison est réputé être le jour du paiement. En cas de retard de paiement, le client est redevable d'intérêts de retard d'un montant de 9 % au-dessus du taux d'intérêt de base respectif par an. Les autres prétentions de DKSH ne sont pas affectées.
3. Dans le cas d'opérations à l'étranger, le paiement doit être effectué avant la livraison par dérogation au paragraphe 2, sauf convention contraire écrite préalable.

7. Transfert du risque

1. Le risque de perte et de détérioration accidentelles est transféré au client dès que les produits sont remis au lieu de destination convenu. La phrase 1 s'applique également si la livraison est partielle ou si DKSH a pris en charge d'autres prestations, telles que les frais de transport.
2. Si le client est en retard de réception, DKSH peut exiger des dédommagements pour les dommages subis, à moins que le client ne soit pas responsable de la non-acceptation des produits, ainsi qu'une indemnisation pour tous frais supplémentaires. En particulier, DKSH est en droit de stocker les produits aux frais du client pendant le délai de réception. Les frais de stockage des produits sont forfaitaires à 0,5% du montant net de la facture par semaine civile commencée. Les autres prétentions de DKSH ne sont pas affectées. Le client est en droit de prouver que DKSH n'a pas engagé de frais ou qu'elle a engagé des frais nettement inférieurs. Il en va de même si le client viole d'autres obligations de coopération, à moins que le client ne soit pas responsable de la violation d'autres obligations de coopération. Le risque de perte ou de détérioration accidentelles des produits est transféré au client au plus tard au moment où il est en retard de réception. Après l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable fixé par DKSH, DKSH est autorisée à disposer autrement des produits et à livrer le client dans un délai raisonnablement long.
3. Si l'expédition est retardée en raison de circonstances dont DKSH n'est pas responsable, le risque est transféré au client dès la notification de la mise à disposition pour expédition.
4. Les produits livrés doivent être acceptés par le client indépendamment de ses réclamations pour défauts, même s'ils présentent des défauts insignifiants.

8. Réclamations pour défauts

1. Les droits de garantie du client présupposent qu'il a contrôlé les produits livrés lors de la livraison et qu'il a immédiatement, au plus tard deux semaines après la livraison des produits, informé DKSH par écrit de tout vice apparent. Les vices cachés doivent être signalés par écrit à DKSH immédiatement après leur découverte. Le client doit décrire les défauts par écrit lors de la notification à DKSH. Le client doit également respecter les spécifications, remarques et conditions figurant dans le mode d'emploi et autres documents relatifs aux différents produits. Les droits de garantie pour les défauts résultant de la violation de cette obligation sont exclus.
2. En cas de défauts des produits, DKSH est en droit, à sa seule discrétion, de remédier au défaut en réparant le défaut ou en fournissant un produit exempt de défauts. En cas d'exécution ultérieure, DKSH est tenue de prendre en charge tous les frais nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel. Les frais de personnel et de matériel invoqués par le client dans ce contexte sont facturés sur la base des coûts de revient. Les pièces remplacées deviennent la propriété de DKSH et doivent être retournées à DKSH.
3. Si DKSH n'est pas disposée ou en mesure de fournir une prestation ultérieure, le client peut, à sa discrétion et sans préjudice d'éventuelles demandes de dommages-intérêts ou de remboursement des frais, résilier le contrat ou réduire le prix de la livraison. Il en va de même si l'exécution ultérieure échoue, est déraisonnable pour le client ou est retardée au-delà de délais raisonnables pour des raisons dont DKSH est responsable.
4. Le droit de rétractation du client est exclu s'il n'est pas en mesure de restituer la prestation reçue et ceci n'est pas dû au fait que la restitution est impossible en raison de la nature de la prestation reçue ou que DKSH est responsable de celle-ci. Le droit de rétractation est en outre exclu si DKSH n'est pas responsable du défaut et si le client doit payer une indemnité au lieu du remboursement.
5. Les vices dus à l'usure naturelle, en particulier aux pièces d'usure, à une manipulation, une utilisation ou un stockage incorrects ou à des modifications ou réparations des produits mal effectuées par le client ou par des tiers, ne donnent lieu à aucune réclamation pour vice. Il en va de même pour les défauts imputables au client ou imputables à une cause technique autre que le défaut d'origine.
6. Les droits du client au remboursement des frais au lieu des dommages-intérêts remplaçant la prestation sont exclus, à moins que les frais n'aient été encourus par un tiers raisonnable.
7. DKSH n'assume aucune garantie, en particulier aucune garantie de qualité ou de durabilité, sauf accord écrit contraire dans des cas particuliers.
8. Le délai de prescription des droits de garantie du client est d'un an, sauf si l'achat de biens de consommation a lieu à la fin de la chaîne d'approvisionnement. Le délai de prescription d'un an s'applique également aux droits résultant d'un acte délictuel fondé sur un défaut des produits. Le délai de prescription commence à courir à compter de la livraison des produits. Le délai de prescription d'un an ne s'applique pas à la responsabilité illimitée de DKSH pour les dommages résultant de la violation d'une garantie ou d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, d'une faute intentionnelle

ou d'une négligence grave, d'un défaut du produit ou dans la mesure où DKSH assume un risque de fourniture.

9. Responsabilité de DKSH

1. DKSH a une responsabilité illimitée pour les dommages résultant de la violation d'une garantie ou d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Il en va de même en cas de préméditation et de négligence grave ou dans la mesure où DKSH a assumé un risque d'approvisionnement. DKSH n'est responsable d'une négligence légère que s'il y a manquement à des obligations essentielles résultant de la nature du contrat et revêtant une importance particulière pour la réalisation de l'objet du contrat. En cas de manquement à ces obligations, de retard et d'impossibilité, la responsabilité de DKSH se limite aux dommages-intérêts auxquels on s'attend généralement en vertu du présent contrat. Il n'est pas dérogé à la responsabilité légale obligatoire en cas de défauts du produit.
2. Dans la mesure où la responsabilité de DKSH est exclue ou limitée, il en va de même pour la responsabilité personnelle des employés, travailleurs, collaborateurs et représentants et auxiliaires d'exécution de DKSH.

10. Responsabilité du produit

1. Le client ne modifiera pas les produits, en particulier il ne modifiera pas ni ne supprimera les avertissements de danger existants en cas de mauvaise utilisation des produits. En cas de non-respect de cette obligation, le client garantit DKSH en interne contre les prétentions en responsabilité du fait des produits de tiers, à moins que le client ne soit pas responsable de la modification des produits.
2. Si DKSH est invitée à rappeler ou à émettre un avertissement de produit en raison d'un défaut du produit, le client doit coopérer au mieux de ses possibilités aux mesures que DKSH juge nécessaires et opportunes et qui soutiennent DKSH à cet égard, en particulier pour déterminer les données client nécessaires. Le client est tenu de prendre en charge les frais de rappel ou d'avertissement du produit, sauf s'il n'est pas responsable du défaut du produit selon les principes de la responsabilité du produit. Les autres prétentions de DKSH ne sont pas affectées.
3. Le client doit immédiatement informer DKSH par écrit de tous les risques qu'il pourrait prendre lors de l'utilisation des produits et des éventuels défauts des produits.

11. Réserve de propriété

1. Les produits livrés restent la propriété de DKSH jusqu'au paiement intégral du prix de livraison et de toutes les créances auxquelles DKSH a droit du fait de la relation commerciale avec le client. Le client est tenu de traiter les produits sous réserve de propriété avec soin pendant toute la durée de la réserve de propriété. En particulier, il est tenu d'assurer les produits à ses frais contre l'incendie, l'eau et le vol ainsi que les autres dommages causés par des actes criminels de tiers, au prix du neuf. A la demande de DKSH, le client doit immédiatement prouver que l'assurance a été souscrite. Le client cède par la présente à DKSH toutes les demandes d'indemnisation au titre de la dite police d'assurance. DKSH accepte par la présente la cession. Si la cession n'est pas autorisée, le client donne instruction à l'assureur de n'effectuer les paiements qu'à DKSH. Les autres prétentions de DKSH ne sont pas affectées.
2. Le client n'est autorisé à vendre les produits sous réserve de propriété que dans le cours normal des affaires. En outre, le client n'est pas autorisé à mettre en gage les produits sous réserve de propriété, à les céder à titre de sûreté ou à prendre d'autres dispositions qui mettent en danger la propriété de DKSH. En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers, le client doit immédiatement en informer DKSH par écrit et lui fournir toutes les informations nécessaires, informer le tiers des droits de propriété de DKSH et coopérer aux mesures prises par DKSH pour protéger les produits sous réserve de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à DKSH les frais judiciaires et extrajudiciaires liés à l'exercice des droits de propriété de DKSH, le client est tenu d'indemniser DKSH pour le préjudice en résultant, à moins que le client ne soit pas responsable de la violation des obligations.
3. Le client cède par la présente à DKSH toutes les créances résultant de la revente des produits, y compris tous les droits accessoires. DKSH accepte d'ores et déjà cette mission. Si une cession n'est pas autorisée, le client donne instruction au tiers débiteur de n'effectuer les paiements qu'à DKSH. Le client est autorisé de manière révocable à recouvrer les créances cédées à DKSH en son nom propre et en fiducie pour DKSH. Les sommes perçues sont immédiatement versées à DKSH. DKSH peut révoquer l'autorisation de prélèvement du client ainsi que le droit du client de revendre la marchandise pour un motif valable, en particulier si le client ne remplit pas correctement ses obligations de paiement envers DKSH ou si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou une procédure comparable pour le règlement des dettes relatives aux biens du client est demandée par le client ou si la demande justifiée d'un tiers pour l'ouverture d'une procédure de faillite ou une procédure comparable pour le règlement de dettes relatives aux biens du client est rejetée par manque de moyens. En cas de cession globale par le client, les créances cédées à DKSH sont expressément exclues.
4. A la demande de DKSH, le client est tenu d'informer immédiatement le tiers débiteur de la cession et de fournir à DKSH les informations et documents nécessaires au recouvrement.
5. En cas de comportement contraire au contrat, plus particulièrement en cas de retard de paiement du client, DKSH est en droit, sans préjudice de ses autres droits, de résilier le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par DKSH. Le client doit immédiatement permettre à DKSH ou à ses agents d'accéder aux produits sous réserve de propriété et les lui retourner. DKSH est en droit d'utiliser les produits

sous réserve de propriété à d'autres fins pour satisfaire ses créances échues à l'égard du client, après en avoir informé le client dans les délais impartis.

6. A la demande du client, DKSH est tenue de libérer les sûretés auxquelles elle a droit dans la mesure où la valeur réalisable des sûretés, compte tenu des décotes d'évaluation usuelles, dépasse de plus de 10% les créances de DKSH découlant de la relation commerciale avec le client. L'évaluation est basée sur la valeur facturée des produits sous réserve de propriété et sur la valeur nominale des créances. DKSH est responsable de la sélection des articles à libérer.
7. Dans le cas de livraisons à d'autres systèmes juridiques dans lesquels cette clause de réserve de propriété n'a pas le même effet de sûreté qu'en République fédérale d'Allemagne, le client constitue une sûreté correspondante en faveur de DKSH, en vertu des présentes. Si d'autres mesures sont nécessaires à cet effet, le client doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour accorder sans délai une telle sûreté à DKSH. Le client coopère à toutes les mesures nécessaires et propices à l'efficacité et à la réalisation de ces sûretés.

12. Marchandises en consignation

1. Si cela a été convenu dans des cas particuliers, DKSH livrera la marchandise en consignation au client. Dans la mesure où aucune disposition ne figure dans le présent article 12, les autres dispositions des présentes conditions générales s'appliquent mutatis mutandis à la marchandise en consignation. En cas de contradiction entre le présent article 12 et les autres dispositions des présentes conditions générales, les dispositions du présent article 12 prévalent sur les autres dispositions.
2. DKSH autorise le client à retirer à tout moment les articles en consignation du magasin de consignation. Avec l'enlèvement, un contrat d'achat du produit enlevé est conclu. Les présentes conditions générales s'appliquent également au contrat d'achat. L'enlèvement est considéré comme une livraison au sens de l'article 8 des présentes conditions générales de vente.
3. Le client est tenu de conserver une trace des produits prélevés dans l'entrepôt de consignation. Les registres doivent notamment indiquer la date du prélèvement ainsi que les numéros de série et de produit correspondants. En outre, le client est tenu d'informer DKSH par écrit tous les mois, au plus tard le 10 du mois, des produits retirés au cours du mois précédent, en indiquant la date du retrait ainsi que le numéro de série et le numéro de produit respectifs.
4. La marchandise en consignation reste la propriété de DKSH même après sa remise au client jusqu'au paiement intégral du prix de livraison. Le client est tenu de manipuler la marchandise en consignation avec soin pendant toute la durée de l'envoi. En particulier, il est tenu d'assurer à ses frais la marchandise en consignation contre l'incendie, l'eau et le vol ainsi que les autres dommages causés par des actes délictueux de tiers à sa valeur à neuf. A la demande de DKSH, le client doit immédiatement prouver que l'assurance a été souscrite. Le client cède par la présente à DKSH toutes les demandes d'indemnisation au titre de la dite police d'assurance. DKSH accepte par la présente la

cession. Si la cession n'est pas autorisée, le client donne instruction à l'assureur de n'effectuer les paiements qu'à DKSH. Les autres prétentions de DKSH ne sont pas affectées.

5. Sauf convention contraire, DKSH peut à tout moment exiger du client le retour immédiat de la marchandise en consignation. Le client supporte le risque de perte ou de détérioration accidentelles de la marchandise en consignation jusqu'à son retour à DKSH. Le retour s'effectue aux frais du client.
6. Sur demande de DKSH, le client est tenu d'effectuer un inventaire du stock en consignation dans un délai de 14 jours au moins une fois par an et d'informer DKSH par écrit du stock en consignation avec référence et numéro de série et de produit.
7. Le client doit immédiatement informer DKSH par écrit de la survenance d'une réclamation et prendre toutes les mesures nécessaires ou opportunes pour clarifier la réclamation et faire valoir toute réclamation éventuelle de DKSH.

13. Non-divulgation

1. Les parties sont tenues de garder secrètes toutes les informations qui leur deviennent accessibles et qui sont désignées comme confidentielles ou reconnaissables dans d'autres circonstances comme secrets d'affaires ou commerciaux, pendant une période de cinq ans à compter de leur livraison, et de ne pas les enregistrer, les transmettre ou les exploiter, à moins que cela ne soit nécessaire pour la relation commerciale.
2. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas si les informations de la partie destinataire sont manifestement déjà connues avant le début de la relation contractuelle ou étaient généralement connues ou accessibles avant le début de la relation contractuelle ou deviennent généralement connues ou accessibles sans que la partie destinataire en soit responsable. La charge de la preuve incombe à la partie destinataire.
3. Les parties veillent, au moyen d'accords contractuels appropriés avec les employés et agents travaillant pour elles, en particulier leurs free-lances et les contractants et prestataires de services travaillant pour elles, à s'abstenir, pendant une période de cinq ans à compter de la livraison, de toute exploitation, divulgation ou enregistrement non autorisé de ces secrets commerciaux et professionnels.

14. Protection des données

1. Les parties sont tenues de respecter les dispositions légales en matière de protection des données, en particulier le règlement de base de l'UE sur la protection des données (« RGPD ») dans l'exécution du contrat et d'imposer le respect de ces dispositions à leurs employés.

2. Les parties traitent les données personnelles reçues (noms et coordonnées des interlocuteurs respectif) exclusivement aux fins de l'exécution du contrat et les protègent par des mesures de sécurité (art. 32 du RGPD) qui sont adaptées à l'état actuel de la technique. Les parties sont tenues de supprimer les données personnelles dès que leur traitement n'est plus nécessaire. Les obligations légales de stockage n'en sont pas affectées.
3. Si le client traite des données personnelles pour le compte de DKSH dans le cadre de l'exécution du contrat, les parties concluent un accord sur le traitement de la commande conformément à l'art. 28 du RGPD.

15. Dispositions finales

1. Le transfert des droits et obligations du client à des tiers n'est possible qu'avec l'accord écrit préalable de DKSH.
2. Les demandes reconventionnelles du client ne donnent droit à compensation que si elles sont légalement établies ou incontestées. Le client ne peut faire valoir un droit de rétention que si sa demande reconventionnelle repose sur le même rapport contractuel.
3. Les relations juridiques entre le client et DKSH sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit des conflits des lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).
4. Le for exclusif pour tous les litiges découlant de la relation commerciale entre DKSH et le client est le siège social de DKSH. DKSH est également en droit d'intenter une action en justice au siège social du client et à tout autre tribunal compétent. Les clauses d'arbitrage sont contredites.
5. Sauf convention contraire, le lieu d'exécution pour toutes les prestations du client et de DKSH est le siège social de DKSH.
6. La langue du contrat est le français.
7. Si l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente est ou devient invalide ou inapplicable en tout ou en partie, ou s'il y a une lacune dans les présentes conditions générales de vente, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. La disposition invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition valide ou exécutoire qui se rapproche le plus de l'objet de la disposition invalide ou inapplicable. En cas de lacune, la disposition qui correspond à ce qui aurait été convenu conformément à l'objet des présentes conditions générales si les parties s'étaient penchées sur la question dès le départ, est réputée avoir fait l'objet d'un accord.